



Fiche de pratique professionnelle
**Je veux devenir Praticien hospitalier ou Praticien hospitalo-
universitaire, comment faire avec le nouveau concours ?**
Conseils à l'intention des internes et des assistants

Version 2a - décembre 2007

La deuxième version de cette fiche de pratique professionnelle a intégré les textes qui étaient en attente de parution, les nouvelles modalités d'organisation du concours et des conseils plus détaillés pour ceux qui désirent devenir hospitalo-universitaires.

Vous trouverez donc des conseils pratiques pour vous guider sur le cursus qu'il convient de suivre pour devenir Praticien Hospitalier (PH) ou Professeur des Universités Praticien Hospitalier (PUPH).

1 GESTION DE L'INTERNAT ET DE L'ASSISTANAT

1.1 Comment conduire son internat et son assistanat ?

Pensez à diversifier vos stages, vous former sur tous les domaines de la pharmacie hospitalière : médicament, préparation pour chimiothérapie anticancéreuse et nutrition parentérale, DM, stérilisation.... Profitez de votre internat pour étudier le maximum de domaines et d'organisations. Pensez qu'ensuite dans votre carrière nous n'aurez certainement pas l'occasion de pouvoir pratiquer autant d'activités différentes en un si court laps de temps. L'internat et l'assistanat font un tout, ce que vous n'avez pas abordé pendant l'internat vous pourrez le connaître pendant l'assistanat. Il est bien de pouvoir faire des stages au CHU, mais également dans les autres centres hospitaliers et dans les établissements de santé mentale. Vous pourrez ainsi comparer l'exercice quotidien des pharmaciens dans des cadres différents, pour ensuite effectuer votre choix.

Le concours de PH vise à sélectionner des pharmaciens qui pourront exercer seul dans leur établissement, donc savoir aussi bien gérer une panne d'un évaporateur d'oxygène, la mise en place d'une préparation centralisée d'anticancéreux ou la lecture critique d'un dossier de médicament.

L'hyperspécialisation dès le début du cursus n'est donc pas forcément une bonne idée, il vaut mieux être polyvalent. Pendant l'assistanat vous pouvez déjà

anticiper votre futur poste, faire le choix de tel établissement car vous savez qu'une transformation du poste est attendue ou le départ d'un PH de l'équipe prévu. Mais n'oubliez jamais que les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent !!! Il faut toujours essayer d'envisager plusieurs solutions.

1.2 Publications nécessaires au concours

Publier est important, mais la course à la publication est inutile. Il existe une limite de publications suffisante pour le concours. Au-delà d'un certain seuil, elles ne sont plus comptabilisées.

Commentaires du SYNPREFH :

Notre propos n'est sûrement pas de dire qu'il est inutile de publier. Mais pensez qu'au moment de l'oral, on pourra vous poser des questions sur une publication dans laquelle vous êtes cité parmi les auteurs. Si vous ne savez même pas de quoi il s'agit, vous allez vous retrouver pris à votre propre piège.

1.3 Démographie des PH

Le grand mouvement de départ à la retraite chez les PH pharmaciens se fera à partir de 2012, et il ne faut pas compter sur des créations massives de postes dans cette époque de rigueur budgétaire. Néanmoins il ne faut pas non plus céder à la sinistrose. N'oubliez pas que vos prédécesseurs se plaignaient de la même façon de ce manque de postes et ont cependant presque tous intégré le corps des PH. Les pharmaciens ont en effet su montrer la plus-value qu'ils pouvaient amener dans les établissements de santé pour réussir à faire créer des postes. Gageons que le contrat de bon usage des produits de santé, avec l'informatisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux, qu'elle implique, sera une bonne opportunité dans nos établissements pour générer des créations de postes.

Départs à la retraite à 65 ans estimés des PH pharmaciens

Départs de 2007 à 2011	Départs de 2012 à 2016	Départs de 2006 à 2016	Départs de 2006 à 2016
71	219	298	18,2% de l'effectif total actuel

SOURCE Sigmed 2005

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution du nombre de postes de praticiens hospitaliers en dix ans.

Evolution du nombre des praticiens hospitaliers

Années	1996	2001	2002	2003	2004	2005
Biologie	1492	1 688	1 720	1 766	1 813	1 870
Chirurgie	3 172	4 152	4 335	4 679	4 916	5 180
Médecine	6 412	10 656	11 340	13 121	14 430	15 752
Anesthésie Réanimation	4 715	5 050	5 067	5 369	5 473	5 567
Pharmacie	910	1 176	1 229	1 310	1 384	1 484
Psychiatrie	3 618	4 661	4 785	5 069	5 285	5 439
Radiologie	1 258	1 526	1 612	1 728	1 821	1 901
Ensemble	21 577	28 909	30 088	33 042	35 122	37 193

1.4 Rémunération des PH (Arrêté du 8 février 2007)

A titre indicatif vous trouverez dans le tableau ci-dessous les émoluments mensuels des praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel.

Salaire mensuel brut des Praticiens Hospitaliers

Echelon	Durée échelon	PH Temps Plein	PH temps Partiel
1 er	1 an	3997 €	2180 €
2 ème	1 an	4064 €	2228 €
3 ème	2 ans	4160 €	2282 €
4 ème	2 ans	4268 €	2350 €
5 ème	2 ans	4458 €	2458 €
6 ème	2 ans	4770 €	2608 €
7 ème	2 ans	5109 €	2797 €
8 ème	2 ans	5272 €	2892 €
9 ème	2 ans	5462 €	3001 €
10 ème	2 ans	5869 €	3238 €
11 ème	2 ans	6113 €	3401 €
12 ème	4 ans	6950 €	3875 €
13 ème	→ retraite	7258 €	4046 €

1.5 Débouchés autres que l'hôpital

L'internat en pharmacie hospitalière n'est pas une spécialisation obligatoire pour gérer une PUI. Mais de plus en plus de cliniques recrutent des anciens internes, reconnaissant ainsi la qualité de la formation, de même les centres anticancéreux privés, ainsi que les PSPH (participant au service public hospitalier).

L'industrie pharmaceutique recherche également des pharmaciens ayant un profil hospitalier. Vous pourrez constater lors de vos contacts avec les laboratoires que certains de leurs pharmaciens ont suivi la même formation que la votre.

2 GESTION DE L'INTERNAT ET DE L'ASSISTANAT POUR DEVENIR HOSPITALO UNIVERSITAIRE

La réussite d'un parcours, combinant activités hospitalières et activités de recherche, n'est pas évidente. Elle sous-entend une véritable vocation pour l'enseignement et la recherche tout en souhaitant continuer la pratique de la pharmacie hospitalière. La principale clé est l'anticipation. Comme le disent les vieux sages, bien commencer, c'est faire la moitié du chemin. C'est pourquoi, il faudra prévoir votre cursus en fonction de vos désirs de recherche. Ce choix doit être fait le plus tôt possible afin d'optimiser le déroulement de votre internat. La carrière universitaire nécessite généralement l'obtention d'un doctorat pour l'accès au grade de maître de conférences et d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) pour l'accès au grade de professeur.

2.1 Choisir une thématique de recherche

Le choix de la thématique dépend bien évidemment de vos aspirations. Il s'effectue aussi en fonction d'opportunités qu'il faudra savoir saisir. Pour vous aider dans ce choix, vous pouvez rencontrer le coordonnateur du DES de pharmacie hospitalière et/ou les hospitalo-universitaires en pharmacie de votre inter région. Il vous faudra déterminer les équipes d'accueil de votre université ou d'autres universités dans lesquelles vous pourrez mener à bien vos projets de recherche. Il ne vous reste plus qu'à rencontrer ensuite les enseignants habilités à diriger des recherches qui pourront vous proposer un projet. Votre projet sera la résultante de vos motivations et des opportunités locales.

2.2 Démarrer sa thèse de doctorat

La préparation d'une thèse doit en effet s'inscrire dans un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses objectifs et ses moyens.

Le préalable à l'inscription en thèse de doctorat est le master (M1+M2) au cours duquel vous pourrez acquérir les outils méthodologiques et les connaissances nécessaires à la réalisation de votre thèse. Le volume horaire d'enseignement au cours d'un master est relativement conséquent (> 300 heures sur moins de 6 mois). Il nécessite donc une organisation particulière à anticiper.

Attention des pré requis en terme de diplômes (master M1) peuvent être exigés pour l'inscription en master M2. Dans ce cas, il peut être utile de prendre contact avec le responsable du master afin de savoir comment compléter de la manière la plus efficiente votre curriculum vitae.

L'inscription en thèse sous-entend inscription à une école doctorale, entité chargée au niveau universitaire de l'accompagnement des doctorants. Les écoles doctorales fédèrent un ensemble d'équipes de recherche qui prennent en charge la formation et le devenir des doctorants.

La réussite de la thèse repose en partie sur la relation de confiance que vous développerez avec votre directeur de thèse. Il faudra établir avec lui un planning jour après jour, semaine après semaine, mois après mois de vos années d'internat voire de votre post-internat. Il peut être plus facile pour mener à bien votre cursus de préférer une équipe dans laquelle un des enseignants habilités à diriger des recherches soit également praticien hospitalier afin de faciliter cette construction. L'école doctorale pourra également vous proposer un accompagnement sous forme d'enseignements de méthodologie.

2.3 Mener sa thèse

La thèse est un objectif à 3 ans voire plus qui pourra déborder de votre internat. Pour cela, il est nécessaire d'être parfaitement organisé et de faire régulièrement des points avec votre directeur de thèse. Des résultats intermédiaires pourront être utilisés pour la rédaction de votre mémoire de DES valant thèse d'exercice. La valorisation de vos résultats passera également par leur publication dans des revues de niveau international. Votre directeur de thèse vous accompagnera tout au long de ces trois années et sera à vos côtés pour vous aider à mener à bien votre projet et surtout pour l'intégrer dans votre cursus hospitalier.

Ce dernier point semble être le plus délicat. Comment mener à bien ce double cursus ? La réponse tient en deux mots : persévérance et organisation.

2.4 Soutenir sa thèse

Vous avez terminé de rédiger, mais vous n'avez pas pour autant fini. Il faut maintenant soutenir. Pour cela, votre directeur de thèse proposera un jury et notamment deux rapporteurs extérieurs à l'université qui se prononceront sur la qualité de votre travail et donneront leur avis en vue de la soutenance. Au vu des rapports et sur proposition du directeur de thèse, vous serez autorisé à soutenir votre thèse par le président de l'université délivrant le diplôme. La soutenance comporte une phase de présentation de votre thèse suivie d'une phase de réponses aux questions du jury. Elle se conclut par les résultats de la délibération du jury.

2.5 Manager son projet

Faut-il tout axer sur la recherche puis sur l'hôpital, l'inverse ou combiner les deux ? Faut-il encore passer le concours de praticien hospitalier puis la qualification de maître de conférences ? Le cas échéant, dans quel ordre ? L'intégration des disciplines pharmaceutiques dans le CHU (appelée communément CHU pharmaceutique) va-t-elle changer les choses ? Le cas échéant, dans combien de temps ?

Si vous souhaitez vous engager dans un cursus menant à la carrière hospitalo-universitaire, vous vous posez certainement ces questions. Les réponses que l'on peut y apporter sont très conjoncturelles.

La mise en place concrète de l'intégration des disciplines pharmaceutiques dans le CHU est très longue. Toutefois, si vous êtes jeune interne actuellement, on peut penser que les premiers effets de cette intégration se feront sentir avant la fin de votre internat. Il semble nettement plus profitable de combiner dès l'internat hôpital et recherche. De plus, l'intégration de la pharmacie dans le CHU doit mener à la création de postes d'assistant hospitalo-universitaire. Ces postes combineront les deux activités et permettront de terminer votre travail de thèse dans de bonnes conditions.

Dans le cadre du CHU pharmaceutique, vous pourrez alors postuler sur un poste de MCU-PH puis de PU-PH. Il s'agira d'un statut unique ne nécessitant pas de passer par les deux procédures de recrutement mais par une seule à l'image des médecins. Pour ceux qui sont passés par les deux concours, une procédure d'intégration est actuellement en cours afin de les intégrer dans ce nouveau statut.

2.6 Débouchés professionnels

Le décret n° 2006-593 du 23 mai 2006 modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires a permis la création de deux corps d'hospitalo-universitaire et la modification d'un troisième. Ont été créés les corps des professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PU-PH) des disciplines pharmaceutiques et des maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers (MCU-PH) des disciplines pharmaceutiques. Le corps des assistants hospitaliers universitaires a été modifié pour y intégrer les disciplines pharmaceutiques.

Des dispositions réglementaires complémentaires doivent voir le jour afin d'asseoir l'intégration des disciplines pharmaceutiques aux centres hospitaliers et universitaires. Toutefois, on peut espérer qu'elles seront en vigueur avant la fin de votre doctorat. Des procédures d'intégration à ces nouveaux corps sont également prévues pour les actuels hospitalo-universitaires en pharmacie hospitalière.

2.7 MCU-PH et PU-PH

Après la mise en place effective des disciplines pharmaceutiques dans le CHU, le recrutement des MCU-PH et des PU-PH s'effectuera sur des emplois déclarés vacants, soit par voie de mutation pour les personnels titulaires ayant trois ans de fonctions effectives dans le même établissement, soit par voie de concours nationaux pour les emplois restés vacants à l'issue du tour de mutation.

Les conditions d'inscription au concours de MCU-PH sont l'âge (moins de 45 ans), la possession d'un titre (doctorat d'Etat en sciences, doctorat ou diplôme admis en équivalence, doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques) et l'antériorité d'exercice d'une fonction (pendant au moins deux ans des fonctions de praticien hospitalier à temps plein ou à temps partiel, de maître de conférences, de professeur des universités, ou d'assistant hospitalier universitaire des disciplines pharmaceutiques).

Les conditions d'inscription au concours de PU-PH sont l'âge (moins de 55 ans si exercice des fonctions de MCU-PH pendant moins de 5 ans), la possession d'un titre (habilitation à diriger des recherches, doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques, doctorat d'Etat en sciences) et l'antériorité d'exercice d'une fonction (pendant au moins trois ans des fonctions de MCU-PH), le respect de l'obligation de mobilité (1 an en dehors du CHU d'affectation).

Les MCU-PH sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des universités et de la santé, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche (UFR) et de la CME. Ils sont stagiaires pendant un an avant d'être

titularisés. Les PU-PH sont nommés et titularisés par décret du président de la République après avis du conseil de l'UFR et de la CME.

Après l'adoption de la réforme le passage d'un seul concours sera nécessaire pour intégrer la carrière hospitalière et universitaire.

2.8 Rémunération

Fonctionnaires de l'État, les MCU-PH et les PU-PH perçoivent une rémunération universitaire et des émoluments hospitaliers versés par l'hôpital dont le montant est proche de la rémunération universitaire. Sur le plan universitaire, les deux corps comportent chacun une deuxième classe et une première classe composées chacune de trois à six échelons. Le corps des PU-PH comporte une classe exceptionnelle quand celui des MCU-PH comporte un hors classe. Sur le plan hospitalier, les PU-PH et les MCU-PH sont recrutés au 1^{er} échelon. La grille des PU-PH comporte 5 échelons, celle des MCU-PH, 10 échelons.

Rémunération PUPH

Actuellement elle correspond à environ 60% de la rémunération hospitalière et à 100% de la rémunération universitaire. Un PUPH 1er échelon gagne pour sa part universitaire environ 3200€ net par mois, part à laquelle il faut ajouter la part hospitalière.

Rémunération MCU PH

Actuellement elle correspond à environ 60% de la rémunération hospitalière et à 100% de la rémunération universitaire. Un MCU 1er échelon gagne pour sa part universitaire environ 1700€ net par mois, part à laquelle il faut ajouter la part hospitalière.

Rémunération AHU

On estime qu'un AHU gagnera environ 2500€ net par mois

L'intégration de la pharmacie dans le CHU doit être une chance pour la profession. Nous avons besoin que de jeunes internes aient envie d'embrasser la carrière universitaire, pour que les UFR de Pharmacie ne deviennent pas de grands déserts où les enseignements ne seraient réalisés que par des scientifiques purs. Il y a urgence, à vous de relever le défi.

3 LE CONCOURS DE PH

3.1 Les textes sur le concours

Dans ce paragraphe nous citons l'ensemble des textes qui se rapportent au concours sans les détailler, puis dans le chapitre intitulé le concours en pratique nous développons le contenu de ces textes.

3.1.1 Décret

- *Décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers et modifiant le code de la santé*

Le concours national de praticien des établissements publics de santé de type 1 n'est plus réservé aux anciens assistants contrairement aux précédents concours.

Le SYNPREFH a déposé un recours gracieux contre cette disposition du texte. La DHOS n'a pas répondu favorablement à notre recours dans le délai prévu. Le SYNPREFH a donc déposé un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

3.1.2 Arrêtés

- *Arrêté du 29 juin 2007 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien des établissements publics de santé*

Le SYNPREFH a déposé un recours concernant l'accès à l'hygiène hospitalière limitant l'accès à cette discipline aux seuls titulaires du DES de Pharmacie Hospitalière. La DHOS a répondu positivement à notre requête et a publié un nouvel arrêté :

- *Arrêté du 14 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 29 juin 2007 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours national de praticien des établissements publics de santé*

- *Arrêté du 2 juillet 2007 portant ouverture du concours national de praticien des établissements publics de santé session 2007*

Cet arrêté précise les dates d'inscription pour la session 2007 et les dates d'audition en 2008.

3.1.3 Circulaires

- Circulaire N° DHOS/M1/2007/326 du 24 août 2007 relative à l'ouverture du concours national de praticien des établissements publics de santé, session 2007
Cette circulaire rendait incompréhensible pour les pharmaciens les conditions d'accès au type 1 du concours.

Nous avons à nouveau interrogé la DHOS et une nouvelle circulaire a été rédigée :

- Circulaire N° DHOS/M3/2007/333 du 11 Septembre 2007 relative à l'ouverture du concours national de praticien des établissements publics de santé, session 2007

L'ensemble de ces textes et des recours est disponible sur le site du SYNPREFH : www.synprefh.org (rubriques documents professionnels /onglet internes assistants ou statut pour le décret 2006-1221).

4 LE NOUVEAU CONCOURS EN PRATIQUE

4.1 Nouveau concours de PH (Art. R. 6152-301)

Les épreuves écrites sont supprimées. Chaque année, un concours national de praticien hospitalier peut être organisé. Un arrêté du ministre fixe, pour chaque session, les disciplines et spécialités ouvertes au concours. Les candidats reçus au concours seront inscrits sur une liste d'aptitude. La durée de validité de la liste d'aptitude est fixée à 4 ans.

Un candidat ne peut se présenter, pour une même session, qu'à un seul type d'épreuves et dans une seule spécialité (Pharmacie ou Hygiène par exemple).

Commentaires du SYNPREFH :

Les candidats ayant été reçus en janvier 2006, et avant, seront inscrits sur une liste d'aptitude d'une durée de 5 ans (Art. 21 du décret 2006-1221). Les candidats issus du concours de novembre 2006 seront, quant à eux, même s'ils sont reçus avec le concours ancienne formule, inscrits sur une liste d'aptitude d'une durée de 4 ans.

Il y a suppression du nombre maximal de passage du concours (anciennement 4 fois).

Le SYNPREFH était tout à fait d'accord pour la simplification du concours. En effet, si après avoir passé le concours de 1ère année de pharmacie, avoir été interne pendant 4 ans puis assistant, si l'on estime que les candidats sont mauvais, ce sont les UFR de Pharmacie et les PH qui les encadrent qu'il faut

« réformer ». Pour autant, les nouvelles modalités du concours ne nous conviennent pas.

4.2 Les différents types de concours

- Concours de type 1 (Art. R. 6152-303)

Il prévoit un entretien avec le jury et un examen sur dossier des titres, travaux et services rendus. Il est ouvert à toutes les personnes ayant validé le troisième cycle des études de pharmacie, qui ont exercé pendant deux ans durant les cinq dernières années des fonctions effectives de pharmacien dans une administration, un établissement public ou un organisme à but non lucratif.

- Concours de type 2 (Art. R. 6152-304)

Il prévoit, un entretien avec le jury, une épreuve orale de connaissances professionnelles et un examen sur dossier des titres, travaux et services rendus. Il est ouvert à toutes les personnes ne pouvant accéder aux épreuves de type 1. Les modalités d'organisation des épreuves seront fixées par un arrêté du ministre.

Commentaires du SYNPREFH :

La différence, par rapport aux anciennes modalités du concours, est que le concours de type 1 n'est pas limité aux seuls assistants spécialistes. Le troisième cycle des études de pharmacie ne correspond pas seulement à l'internat, mais aussi à la validation de la cinquième et sixième année de pharmacie.

Le paradoxe est que pour concourir au type 2, il faut encore moins d'expérience que dans les versions précédentes des concours, puisqu'un pharmacien ayant simplement validé sa sixième année pourrait concourir. Pour les autres spécialités médicales la question ne se pose pas car l'internat est qualifiant.

Néanmoins, s'agissant d'une épreuve avec validation des titres et travaux, un ancien assistant, et ancien interne aura obligatoirement beaucoup plus de points.

De plus, les membres du jury étant PH ou PUPH, il faut s'attendre à ce qu'ils valident les candidats en fonction de leurs titres et de leur expérience. Après avoir analysé ces nouveaux textes, nous avons demandé à Mme PODEUR (directrice de la DHOS), que cette question soit revue.

Comme expliqué dans le chapitre précédent, le SYNPREFH, après avoir eu une réponse négative à son recours gracieux, a déposé un recours contentieux devant le conseil d'état le 16 avril 2007. Nous devrions avoir une réponse dans un délai de 18 mois à partir de la date de dépôt de ce recours.

Le SYNPREFH est le seul syndicat de PH à avoir déposé un recours en Conseil d'Etat contre les dispositions de ce texte.

La circulaire du 11 septembre précise que tout candidat éligible au concours de type 1 peut décider de sa propre initiative de privilégier son inscription aux épreuves de type 2.

L'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2007 précise que la durée des fonctions est appréciée au 31 décembre de l'année d'ouverture du concours.

4.3 Disciplines ouvertes au concours et diplômes requis (annexe I arrêté du 29 juin 2007 et arrêté du 14 septembre 2007)

SPECIALITE	TITRES REQUIS
Hygiène hospitalière	DES de pharmacie
Pharmacologie clinique et toxicologie	Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie
Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie

Commentaires du SYNPREFH :

La spécialité hygiène hospitalière nécessite un DES de pharmacie, alors que celui-ci n'est pas nécessaire pour la pharmacie hospitalière !!! Ceci a été un des points de notre recours sur le décret d'octobre 2006, en argumentant sur le fait qu'un raisonnement basé sur les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions d'hygiéniste ne puisse différer de celui applicable à la pharmacie hospitalière.

Comme nous l'avons dit précédemment à la parution de l'arrêté du 29 juin 2007, le SYNPREFH a déposé un recours concernant l'accès à l'hygiène hospitalière limité aux seuls titulaires du DES de pharmacie hospitalière. La DHOS a répondu positivement à notre requête et a publié un nouvel arrêté ouvrant l'hygiène à l'ensemble des DES.

4.4 Composition du jury (Art. R. 6152-306 et Art 26 du décret 2006-1221)

Un jury national commun aux deux types d'épreuves est constitué par discipline ou par spécialité. Chaque jury est composé pour 50% de PH et 50% de PUPH

Pour une période transitoire de 5 ans (pour les disciplines pharmacie et psychiatrie) le jury est composé pour 2/3 de PH et 1/3 de PUPH

Les membres du jury sont désignés par tirage au sort, et nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Ils ne peuvent siéger deux années consécutives pour un même concours, et ne peuvent être membres de la commission statutaire nationale.

L'arrêté du 29 juin 2007 précise que la composition du jury n'est pas diffusée. Il précise également que pour la pharmacie à titre dérogatoire jusqu'en 2011, le jury comporte six membres par tranche de 50 candidats inscrits.

4.5 Fonctionnement du jury (Art. R. 6152-308)

Chaque jury, par spécialité, évalue l'aptitude des candidats aux fonctions de praticien des établissements publics de santé. Il fixe, par type d'épreuves, la note minimale au-dessous de laquelle les candidats ne sont pas admissibles.

L'arrêté du 29 juin 2007 précise, que la note minimale en dessous de laquelle les candidats ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude est fixée par le jury à l'unanimité après avoir arrêté les notations. Cet arrêté précise également, que pour être inscrits sur la liste d'aptitude la note minimale est de 150 points sur 300, pour les épreuves de type 1 et de 250 points sur 500, pour les épreuves de type 2.

Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité des conditions de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Il établit la liste d'aptitude par discipline et spécialité, par type d'épreuves et par ordre alphabétique.

Commentaires du SYNPREFH :

Il ne s'agit plus vraiment d'un concours, puisqu'il n'y a pas un nombre de postes limité. Mais le jury est souverain pour décider de « fixer la barre » au niveau qu'il choisira. L'admission sur la liste d'aptitude sera t'elle plus facile ? L'analyse des résultats des prochains concours nous donnera la réponse.

4.6 Conditions à remplir pour l'inscription au concours de PH (Art. R. 6152-302)

Tout candidat à ce concours doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de pharmacien
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état de l'union européenne... (Art.L.4421-1)
- être inscrit au conseil de l'ordre des pharmaciens

Commentaires du SYNPREFH

Il existe des exceptions à l'obligation d'inscription à l'ordre selon l'article L.4222-7 :

Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère chargé de la santé, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère chargé de l'enseignement supérieur, n'exerçant pas par ailleurs d'activité pharmaceutique, et les pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ne sont inscrits sur aucun tableau de l'ordre.

4.7 Constitution du dossier (Art.5 à 7 de l'arrêté du 29 juin 2007)

Il est utile de préparer son dossier longtemps à l'avance ou au fil du temps, car retrouver au dernier moment toutes vos publications ou les justificatifs de vos services rendus s'avère parfois un peu stressant.

En revanche, il n'est pas nécessaire de joindre certaines pièces qui se révèlent inutiles : un justificatif d'acceptation de publication oui, mais une attestation de présence à un congrès non, par exemple.

Les dossiers que vous ferez parvenir aux différents membres du jury, doivent être clairs, sans fautes, agréables à lire et retracer fidèlement votre parcours professionnel. Ils ne doivent pas comporter de « blancs » : si vous n'avez pas eu d'activité professionnelle pendant 6 mois suite à un arrêt pour maternité, par exemple, notez le.

La circulaire du 11 septembre 2007 explique que les dossiers titres et travaux et services rendus constituent **une épreuve** qui doit permettre aux candidats de valoriser son parcours universitaire et professionnel depuis l'obtention de son diplôme. Leur contenu ne fait plus l'objet d'une maquette réglementaire. Chaque candidat est libre de la présentation de ces dossiers et des éléments qui y figurent ; il doit cependant veiller à ce que les éléments avancés soient appuyés par des justificatifs (publications, diplômes, attestations administratives de vacations) etc...

Commentaires du SYNPREFH

Concernant les titres et travaux, il n'y a pas de changement. En revanche pour les services rendus l'article 6 précise qu'ils concernent l'activité professionnelle depuis l'inscription auprès de l'ordre ou à défaut de l'obtention du diplôme permettant d'exercer la profession.

La consigne est que les internes doivent faire figurer dans leur dossier technique l'ensemble des services rendus de leur internat ainsi que les pièces justificatives

qui s'y rapportent. La DRASS n'ayant plus à valider ces pièces elle ne fait que transmettre une enveloppe fermée aux membres du jury.

Le dossier « papier » des titres et travaux et services rendus fera t'il l'objet d'une note comme signifié dans la circulaire ?

4.8 Epreuves du concours (Titre IV arrêté du 29 Juillet 2007)

Concernant les entretiens le déroulement suivant est prévu :

L'entretien avec le jury (commune aux types 1 et 2) se déroule sur une durée de 15 à 30 minutes, après une présentation de 10 minutes maximum par le candidat. Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier sa motivation pour devenir PH en milieu hospitalier public, d'évaluer la connaissance de son environnement professionnel, son projet professionnel, et son aptitude à travailler en équipe. Lors de cet entretien le jury peut demander des précisions sur les dossiers « titres et travaux » et « services rendus ».

L'épreuve orale de connaissances professionnelles (réservée au type 2) se déroule pendant une durée maximum de 30 minutes. Le candidat tire au sort **l'un** des sujets préparés par le jury et dispose de dix minutes maximum pour préparer sa réponse, qu'il expose ensuite au jury. Les questions doivent consister en une mise en situation pratique en rapport direct avec l'exercice de la spécialité (un cas pratique et non des questions théoriques). Ces questions devraient ressembler à une des épreuves écrites, qui existait dans les concours précédents. Par exemple, vous devez mettre en place une centralisation des anticancéreux : comment le gérez vous ? Une autre possibilité est que le jury vous demande de faire un commentaire d'ordonnance.

La DHOS envisage d'organiser les épreuves de manière à ce que chaque candidat de type 2 passe les 2 épreuves orales durant la même journée et, dans la mesure du possible, espacées de quelques heures (1^{er} candidat du matin = 1^{er} candidat de l'après-midi par exemple).

La répartition des points est la suivante :

Pour le type 1 : - titres et travaux 100 points (33%)
 - services rendus 100 points (33%)
 - oral d'entretien 100 points (33%)

Pour le type 2 : - titres et travaux 100 points (20%)
 - services rendus 100 points (20%)
 - oral d'entretien 100 points (20%)
 - oral professionnel 200 points (40%)

4.9 Exemple d'une grille de l'ancienne cotation du concours

Les extraits de cotation de cette grille ne sont donnés qu'à titre indicatif, le jury pouvant adopter une autre cotation ; néanmoins d'une année sur l'autre les grilles sont assez équivalentes, et les quelques exemples suivants illustrent la manière dont la cotation est réalisée. Attention dans la grille suivante les titres et travaux et services rendus n'étaient comptés que sur 50 points chacun.

Titres et travaux : 50 points maximum

- Diplômes, certificats, titres ou équivalents (notés sur 15)
 - DES Pharmacie Hospitalière : 8 points
 - DES PI BM, PS : 5 points
 - DU : 1 point
- Titres (notés sur 20)
 - Ancien assistant spécialiste : 10 points
 - Ancien assistant généraliste : 6 points
 - PH provisoire /an : 6 points
- Travaux (notés sur 15)
 - Publication nationale avec comité de lecture rang 1 : 1,5 point
 - Communication orale ou affichée rang 1 : 0,5 point

Services rendus : 50 points maximum

- Activité hospitalière (notée sur 30)
 - Stage pratique pharmacie ou service clinique : 0,5 point/mois
 - Assistant spécialiste 0,5 point/mois
 - Assistant généraliste 0,33 point/mois
- Activités intra et extrahospitalière (notées sur 5)
 - Représentant en CME : 1 point
 - Association régionale membre bureau : 1 point
- Activités de formation (notées sur 15)
 - Assistant spécialiste : 1 point /semestre
 - Cours aux professionnels de santé : 0,5 point/10 heures de cours

Commentaires du SYNPREFH :

Concernant les services rendus pendant l'internat la cotation ne pourra être que différente. Il est anormal que les services rendus ne puissent être comptabilisés qu'après l'inscription à l'ordre ce qui défavorise les internes. Nous avons adressé un courrier à la DHOS pour faire modifier ce point. Néanmoins le jury devrait adapter sa grille pour tenir compte de tous les services rendus.

4.10 Préparation du concours

Plusieurs conférences, dont LILLE et PARIS, organisent des préparations au concours nouvelle formule.

Cependant, même si vous n'avez pas suivi de formation spécifique, vous pouvez faire relire par vos collègues les dossiers que vous avez préparés et répéter devant eux votre présentation. Les premières présentations peuvent toujours être largement améliorées, donc mieux vaut s'être entraîné avant le jour J.

5 RECRUTEMENT, AFFECTATION ET NOMINATION

5.1 La vacance d'un poste (Art. R. 6152-6)

La vacance ou la création d'un poste de PH donne lieu à l'élaboration d'un profil de poste.

La vacance des postes à recrutement prioritaire définie à l'article R. 6152-5 fait l'objet d'une liste distincte.

Les candidatures à un poste doivent être déposées dans le délai de quinze jours à compter de la publication de la vacance du poste. La recevabilité des candidatures est appréciée à la date de clôture du dépôt de ces candidatures.

Le directeur de l'établissement de santé peut, avant de communiquer au ministre la vacance d'un ou plusieurs postes, en organiser la publicité en vue de pourvoir ces postes par mutation interne, dans les conditions fixées à l'article R. 6152-11.

NOTA : Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers (CNG). Un arrêté du ministre chargé de la santé précise la date à laquelle ces dispositions entrent en vigueur dans leur rédaction issue du présent décret.

Commentaires du SYNPREFH :

Le tour de mutation interne est une nouveauté qui risque de limiter la publication des postes.

Le délai concernant le dépôt des candidatures est très court, il convient avant d'avoir fait son choix, de préparer un dossier standard qui sera personnalisé ensuite en fonction du poste sur lequel vous postulerez. Pour les listes des postes parues en 2007 le délai d'un mois a été maintenu et stipulé dans la circulaire d'organisation du concours 2007. Mais ce délai sera à nouveau de 15 jours, dès que le CNG pourra faire paraître les postes sur son site internet avant la parution au JO.

5.1.1 Le profil de poste

L'arrêté du 22 juin 2007 fixe les caractéristiques du profil de poste de praticien hospitalier et de praticien des hôpitaux à temps partiel.

Le directeur élabore un profil de poste pour chaque poste vacant au sein d'un pôle d'activité de son établissement sur proposition du conseil de pôle restreint.

Le profil de poste précise, pour chaque poste vacant, notamment :

- le nom et les caractéristiques de l'établissement, notamment en termes d'activités et de capacités
- la spécialité du candidat recherchée
- les compétences complémentaires du candidat souhaitées
- la position qu'occupera le praticien dans la structure et ses interlocuteurs internes
- le statut (praticien hospitalier ou praticien des hôpitaux à temps partiel) et la durée hebdomadaire des obligations de service
- Les caractéristiques des fonctions, soit notamment :
 - a)* l'organisation de la permanence
 - b)* les valences (enseignement ou recherche clinique)
 - c)* les modalités particulières d'exercice :
 - les coopérations engagées ou envisagées, l'exercice dans plusieurs établissements dans le cadre d'une convention
 - le caractère de poste à recrutement prioritaire
 - toute autre modalité particulière d'exercice
- les objectifs et actions tant de l'établissement public de santé que de la structure
- les moyens mis en œuvre pour réaliser ces actions et atteindre ces objectifs
- les conditions de mise en œuvre de la part complémentaire variable de rémunération, le cas échéant

Chaque profil de poste est élaboré selon le modèle annexé à l'arrêté.

Chaque établissement public de santé tient à la disposition des candidats les profils des postes vacants au sein des pôles d'activité.

Commentaires du SYNPREFH :

Le profil de poste est une nouvelle disposition utile.

5.2 Anticiper les publications de postes

Dès votre inscription sur la liste d'aptitude, commencez à vous renseigner pour savoir quels postes risquent de se libérer dans les régions qui vous intéressent. N'hésitez pas à utiliser vos relations pour la recherche d'informations.

Les représentants régionaux du SYNPREFH connaissent bien leur région, ils pourront vous renseigner sur les différents hôpitaux de leur secteur. Vous trouverez leurs coordonnées sur le site www.synprefh.org.

La liste des postes restés vacants à la suite d'un tour de nomination, libérés après mutations sont des informations que nous pourrions vous donner, n'hésitez pas à nous contacter.

Il peut être intéressant de changer de région et d'occuper temporairement un poste d'assistant ou autre pour vous faire connaître dans la région dans laquelle vous voulez vous installer. Sachez parfois prendre le risque de postuler sur un poste de PH temps partiel, ou sur un poste de contractuel qui sera ensuite transformé. Le maître mot est d'anticiper bien avant la parution de la liste.

5.3 Qui contacter ?

Une fois la liste des postes de PH vacants parue, contactez le pharmacien responsable de la pharmacie, le directeur de l'établissement, le président de la CME, le responsable de pôle et peut-être les représentants du conseil exécutif (selon le mode d'organisation de l'établissement). Même si vous n'avez pas le temps de rencontrer toutes ces personnes avant le dépôt des candidatures, rien ne vous empêche de le faire après.

5.4 Rédaction de la lettre de motivation et du CV

Le CV et la lettre de motivation ne doivent pas être standards. Votre CV de pharmacocinéticien hors pair ne doit pas être le même si vous postulez sur un poste de pharmacocinéticien en CHU ou sur un poste de PH dans un centre hospitalier recherchant un pharmacien polyvalent. Vendez vos atouts en fonction des situations et des profils de poste.

Rédigez des CV clairs, sans fautes, comportant vos coordonnées actuelles : on doit facilement pouvoir y trouver votre âge et l'explication détaillée de votre parcours accompagnée des dates correspondantes.

5.5 Postulez !

N'attendez pas la dernière année pour postuler : comme nous l'avons dit précédemment les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent! Des candidats ont déjà perdu le bénéfice du concours avec cette méthode. Postulez sur plusieurs postes et classez les. Postulez même si on vous a dit qu'un autre candidat était retenu. Qui vous dit en effet que ce candidat classera en premier cet établissement ? Il arrive ainsi que des postes se retrouvent non pourvus.

5.6 Praticiens pouvant faire acte de candidature (Art R. 6152-7)

Qui peut faire acte de candidature aux postes vacants de praticien hospitalier ?

- les praticiens hospitaliers candidats à la mutation, comptant au moins trois années de fonctions effectives dans un même établissement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre chargé de la santé. Toutefois, la condition de durée de fonctions n'est pas exigée pour les praticiens en fonction dans l'établissement où survient la vacance, ni pour les praticiens dont l'emploi est transformé ou transféré dans le cadre d'une opération de restructuration, de réorganisation ou de coopération mentionnée à l'article L. 6122-16

- les praticiens des hôpitaux à temps partiel, comptant au moins trois années de fonctions effectives dans un même établissement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre chargé de la santé

Toutefois, la condition de durée des fonctions n'est pas exigée pour les praticiens, nommés à titre permanent, en fonction dans l'établissement où survient la vacance, ni pour les praticiens dont l'emploi est transformé ou transféré dans le cadre d'une opération de restructuration, de réorganisation ou de coopération mentionnée à l'article L. 6122-16

- les praticiens hospitaliers, et les praticiens des hôpitaux à temps partiel qui, à l'issue d'un détachement ou d'une disponibilité, à l'expiration d'un des congés accordés au titre des articles R. 6152-38 à R. 6152-41 ou pendant la période de recherche d'affectation, sollicitent leur réintégration

- les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires qui sollicitent une intégration dans le corps des praticiens hospitaliers

- les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité, après réussite au concours national de praticien des établissements publics de santé prévu par l'article R. 6152-301. Les intéressés ne peuvent faire acte de candidature que sur les postes publiés dans la spécialité correspondant à leur inscription sur une liste d'aptitude

Pour l'exercice des fonctions auxquelles ils postulent, les candidats inscrits sur une liste depuis plus d'une année à compter de sa date de publication au JO doivent justifier qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article R.6152-302

(cf. paragraphe 4.6). La nature des pièces justificatives à produire en ce cas par le candidat est fixée par arrêté.

5.7 Modalités de dépôt des candidatures

Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées dans l'avis de vacance de postes de praticien hospitalier à temps plein (postes vacants ou susceptibles de l'être) qui paraît au JO. Pour 2007 le texte est disponible à l'url suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/imagesJOE/2007/1020/joe_20071020_0244_0095.pdf

Les praticiens doivent déposer simultanément, et ce dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis, un dossier complet et identique :

- auprès du CNG (département praticiens hospitaliers), 21 rue Leblanc 75015 Paris

- auprès du directeur de chaque établissement hospitalier où ils sont candidats. Il est par ailleurs conseillé aux candidats de prendre contact avec les autorités administratives et médicales de l'établissement, notamment pour prendre connaissance du profil de poste concerné.

Les praticiens hospitaliers candidats à la mutation sont invités à prévenir également la direction de l'établissement où ils exercent de leur souhait de mobilité.

Il est rappelé que la recevabilité de ces dossiers est appréciée à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Chacun de ces dossiers doit comporter :

- un acte de candidature en double exemplaire mentionnant les nom, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du candidat et précisant les établissements choisis dans l'ordre de ses préférences. Pour chacun de ou des établissements choisis, le candidat doit préciser la spécialité au titre de laquelle il postule. Il peut indiquer le pôle dans lequel le candidat souhaite être affecté

- deux *curriculum vitae*, attestés, signés et agrafés, sur lesquels figureront l'état civil complet du candidat, sa situation administrative actuelle, son expérience professionnelle, ses titres et travaux

- une déclaration par laquelle le candidat s'engage à se conformer au règlement en vigueur dans l'établissement où il sera nommé

- un engagement à établir sa résidence effective à proximité du lieu d'exercice de ses fonctions

- pour les candidats inscrits depuis plus d'une année sur l'une des listes d'aptitude en cours de validité, les pièces justificatives suivantes conformément aux termes de l'arrêté du 12 février 2001 modifié :

- en cas de changement de nationalité, une copie de la carte nationale d'identité ou, pour les personnes ressortissantes d'un autre Etat, un certificat de nationalité ou un document équivalent datant de moins de trois mois à la date de clôture des candidatures
- une attestation sur l'honneur permettant l'identification du père et de la mère du candidat destinée à renseigner la demande de casier judiciaire no 2
- une attestation d'inscription à l'ordre professionnel départemental (national pour la pharmacie) datant de moins de trois mois à la date de clôture des candidatures pour les candidats exerçant une activité pour laquelle l'inscription à l'ordre professionnel est requise
- un certificat d'aptitude physique et mentale, délivré par un médecin agréé, en application des dispositions du décret no 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, datant de moins de trois mois à la date de clôture des candidatures.

Le choix des établissements doit être exprimé dans un ordre préférentiel qui ne pourra plus être modifié après la clôture des dépôts de candidatures.

Commentaires du SYNPREFH :

Ce document a été mis à titre indicatif car il est modifié à chaque avis de vacances de postes. Par exemple l'ancienne version définissait un nombre de pages pour les CV contrairement à cet avis. De plus le CNG gérant maintenant les dossiers du concours l'adresse d'envoi des dossiers a changé. Consultez donc bien l'avis en vigueur.

5.8 Avis de la CME et du conseil exécutif (Art. R. 6152-8)

La nomination dans l'établissement public de santé est prononcée par arrêté du ministre, après avis de la CME et du conseil exécutif.

L'avis de la CME doit être rendu en formation restreinte (Art.R.6144-23) en l'absence du candidat dont la situation est examinée ou de toute personne ayant avec l'intéressé un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclus. Les votes ont lieu au scrutin secret

Commentaires du SYNPREFH :

L'avis du conseil d'administration n'est plus requis.

Les avis de la CME doivent être particulièrement et clairement motivés, en rendant clairement compte des débats et points de vue exprimés.

L'absence de motivation constitue « un vice substantiel de nature à entraîner l'illégalité de la décision attaquée » (Jurisprudence TA Paris 1998 et Pau 1999, cour d'appel administrative de Nancy 2003).

5.9 Nomination (Art. R. 6152-8)

La nomination dans l'établissement public de santé est prononcée par arrêté du directeur général du CNG, après avis de la CME et du conseil exécutif. Si ces avis sont divergents, l'avis de la commission statutaire nationale est requis.

La nomination est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux praticiens ainsi qu'aux directeurs d'établissement intéressés. Elle fait l'objet d'une publication au JO.

Commentaires du SYNPREFH :

Dans la commission statutaire nationale de la discipline pharmacie six PH siègent. Suite aux dernières élections, le SYNPREFH a remporté cinq des six sièges, confirmant ainsi sa représentativité au niveau professionnel.

N'hésitez pas à contacter nos représentants si votre dossier doit être examiné par la commission statutaire nationale.

Les coordonnées des membres SYNPREFH de la commission statutaire sont sur le site du SYNPREFH (www.synprefh.org).

5.10 Centre National de Gestion (Décret n° 2007-704 du 4 mai 2007)

Le directeur général du CNG assure au nom du ministre pour les PH :

- la nomination
- la gestion et la rémunération des PH en recherche d'affectation
- l'exercice du pouvoir disciplinaire et de licenciement pour insuffisance professionnelle
- la publicité des déclarations de vacance des postes
- la définition des actions de formation

Commentaires du SYNPREFH :

La circulaire du 11 septembre 2007 précise que le CNG assure l'organisation des épreuves du concours de PH temps plein et temps partiel et la gestion du contentieux qui en découle.

5.11 Affectation (Art. R. 6152-11)

L'affectation est prononcée sur le poste dans le pôle d'activité, sur proposition du responsable de pôle et du président de la CME.

Lorsque le responsable du pôle d'activité et le président de la CME émettent une proposition divergente, l'affectation est prononcée par arrêté du ministre après avis de la commission statutaire nationale.

Dans tous les cas, l'affectation est enregistrée par le CNG.

NOTA : Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de nomination des membres du conseil d'administration du CNG. Un arrêté du ministre précise la date à laquelle ces dispositions entrent en vigueur.

Commentaires du SYNPREFH :

Dans la rédaction finale du décret l'affectation par le directeur a été effacée, il n'en reste pas moins que la seule personne administrativement responsable de l'affectation est le directeur.

5.12 Prise de poste (Art. R. 6152-12)

Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article R. 6152-8, sauf dérogation accordée par le directeur de l'ARH sur proposition du directeur de l'établissement dans lequel il est nommé après avis du responsable du pôle d'affectation.

Si l'intéressé ne rejoint pas son poste, sa nomination est rapportée après mise en demeure. Dans le cas d'une première nomination, il perd le bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude. Dans le cas d'une nomination consécutive à une demande de mutation, l'intéressé est réputé avoir obtenu sa mutation. Le praticien doit établir sa résidence effective à proximité du lieu d'exercice de ses fonctions dans des conditions compatibles avec les responsabilités qu'il exerce dans le service public hospitalier, après validation du directeur de l'ARH.

5.13 Année probatoire (Art. R. 6152-13)

Les candidats issus du concours national de praticien des établissements publics de santé, à l'exception des praticiens mentionnés à l'article R. 6152-60, sont nommés pour une période probatoire d'un an d'exercice effectif des fonctions, à l'issue de laquelle ils sont, après avis de la CME et du conseil exécutif ainsi que, le cas échéant, de la commission statutaire nationale, soit nommés dans un emploi de praticien à titre permanent, soit admis à prolonger leur période probatoire pour une nouvelle durée d'un an, soit licenciés pour inaptitude à l'exercice des fonctions en cause, par arrêté du ministre.

La commission statutaire nationale est saisie lorsque l'avis de la CME et l'avis du conseil exécutif transmis par le directeur de l'établissement sont défavorables à la titularisation ou divergents.

En cas de prolongation de l'année probatoire, celle-ci peut être réalisée, pour tout ou partie, dans un autre établissement public de santé. L'évaluation de cette période est transmise, le cas échéant, à la commission statutaire nationale.

Commentaires du SYNPREFH :

L'année probatoire existe maintenant pour tous quel que soit le type de concours sauf pour les PUPH. Ces derniers ont été stagiaires pendant un an au moment de leur titularisation en tant que MCU PH.

6 CONCLUSIONS

Nous espérons que cette nouvelle version de la fiche de pratique professionnelle vous a permis de mieux comprendre les modalités du nouveau concours. Nous mettrons à jour cette fiche en 2008 après le déroulement des premières épreuves du concours nouvelle version et avec nous l'espérons les textes manquants pour intégrer enfin les disciplines pharmaceutiques au CHU. Cette fiche et les suivantes seront disponibles sur le site www.synprefh.org.

Nous attendons avec impatience le résultat de notre recours en conseil d'état contre les nouvelles modalités du concours et nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

Le SYNPREFH continuera à œuvrer pour que l'internat qualifiant soit reconnu au même titre que pour les médecins et que les services rendus des internes soient pris en compte.

N'hésitez pas à nous contacter. Pour les questions relatives aux carrières universitaires, et pour la préparation à l'oral du concours réalisé à LILLE contacter le Pr Pascal ODOU et/ou Bertrand DECAUDIN.

Coordonnées :

pascale.avot@orange.fr Tél 03 44 61 68 83

synprefh@wanadoo.fr

pascal.odou@univ-lille2.fr Tél. : 03.20.96.43.85

bertrand.decaudin@univ-lille2.fr

Document réalisé par Pascale AVOT (Secrétaire général adjoint SYNPREFH) et Bertrand DECAUDIN (Maître de conférence Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques LILLE)

Remerciements particuliers à Armelle DEVELAY pour sa relecture attentive